Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260917-66-2026-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de la convocation :

17 août 2026

Date de la réunion :
17 septembre 2026

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **17 septembre 2026**

L'An deux mil vingt six **le 17 septembre à 14h30,** le Conseil d'Administration du Centre De Gestion s'est réuni au siège du Centre De Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED.

Nombre de membres en exercice : 26

Membres présents :

Titulaires : Stella COCHETON, Laurent ALLANIC, Franck BOITEL, Isabelle JALLAIS-GUILLET, Annie LEVEAUX, Claude NAUDION, Sabine MARTIN, Annick BARRÉ, Michèle GAUTHIER, Marie-Pierre BEAU, Laurent AUGER, Mourad SALAH-BRAHIM

Titulaires excusés : Jean-Marc MORETTI, Nicole JEANTHEAU, Pascal BIOULAC, Joël MARQUET, Charles RICHARDIN, Pascal HUGUET, Jean-François LAHAYE, Corinne GARCIA, Pascal NOURRISSON, Guillaume SAVEUSE, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER

Suppléants : Serge CHOLLET, Johann ELBORY, Yann LAFFONT,

Suppléants excusés : Simon HOUDEBERT, Annick GOINEAU, Stéphane DUFRAINE, Claire FOUCHER-MAUPETIT, Morgan BEAUVOIR, Florence DOUCET,

Pouvoirs :
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Marie-Pierre BEAU,
Guillaume SAVEUSE a donné pouvoir à Mourad SALAH-BRAHIM

Madame Stella COCHETON a été désignée secrétaire de séance.

N°66.2026

(Rapporteur : Franck BOITEL, 4ème Vice-Président)

Objet de la délibération :

Missions facultatives

Adoption d'une convention relative à la mise en œuvre du dispositif de détachement dérogatoire des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH)

M. Franck BOITEL, 4ème Vice-Président, a rappelé aux membres du Conseil d'Administration les dispositions législatives et règlementaires suivantes :

- le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L. 452-1 relatif aux missions des Centres De Gestion, L. 452-30 relatif au financement des dépenses supportées par les Centres De Gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif sur demande des collectivités ou établissements, notamment par voie de convention

- la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et notamment son article 93

- le Décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant, pour une période limitée, les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260917-66-2026-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

- les dispositions réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle des fonctionnaires concernés

- les statuts du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

- le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41)

Le dispositif de détachement dérogatoire permet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés d'accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite notamment l'organisation d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle des candidats

Le Centre De Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) dispose d'une expertise en matière de ressources humaines territoriales, d'accompagnement des collectivités et de handicap et maintien dans l'emploi et est sollicité à cette fin.

Il convient de préciser, par convention, les modalités d'intervention du CDG 41 et les obligations respectives du Centre de gestion et des collectivités sollicitant son intervention : il est ainsi proposé un projet de convention relative à l'accompagnement du dispositif de détachement dérogatoire des fonctionnaires Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH), en annexe 1 à la présente délibération.

Ce projet de convention prévoit notamment l'intervention du CDG 41 dans l'accompagnement de la commission par l'intervention du correspondant handicap du CDG 41.

Il est à noter que les missions complémentaires à caractère facultatif exercées à la demande des collectivités peuvent être financées dans les conditions fixées par convention : il est proposé de fixer le montant de la prestation à 300 € par dossier / candidat, selon les modalités précisées dans la convention ci-annexée.

Au vu des éléments susvisés, les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'approuver** les termes de la « Convention relative à l'organisation et à l'accompagnement du dispositif de détachement dérogatoire des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés », définissant les modalités de coopération entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et les collectivités ou établissements sollicitant son intervention (convention ci-annexée)

- **d'approuver** le principe d'une participation financière des collectivités sollicitant l'intervention du CDG 41

- **d'inscrire** les recettes correspondantes au budget du Centre de gestion

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260917-66-2026-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

- **d'autoriser** le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de la convention susvisée.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 17 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Stella COCHETON

Le Président,

CENTRE DE GESTION - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - DE LOIR-ET-CHER (41)

Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

Publié ou notifié le : 24.09.2026
Exécutoire le : 24.09.2026

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

CENTRE DE GESTION - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - DE LOIR-ET-CHER (41)

Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260917-66-2026-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260917-66-2026-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

CDG 41
CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

Annexe 1

CONVENTION D'ORGANISATION DE LA COMMISSION DE DÉTACHEMENT DÉROGATOIRE ET DE TITULARISATION DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (BOETH)

Entre le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, agissant en cette qualité, ci-après désigné « le CDG 41 », d'une part,

ET

La commune / l'établissement public territorial : _____, représenté(e) par son Maire / Président, Madame / Monsieur _____, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du _____, ci-après désigné(e) « la collectivité signataire », d'autre part.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, notamment son article L. 5212-13 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 93 ;

Vu la Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

RAPPEL DU DISPOSITIF

L'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a institué, à titre dérogatoire, une voie d'accès permettant à certains fonctionnaires en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, d'accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve notamment d'une durée préalable de services publics.

Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut être renouvelée dans les conditions prévues par les textes, le fonctionnaire peut être intégré dans le cadre d'emplois d'accueil après appréciation de son aptitude professionnelle.

Le détachement et, le cas échéant, l'intégration interviennent après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire à exercer les missions du cadre d'emplois d'accueil.

Le présent document reprend et adapte au contexte du CDG 41 une convention d'organisation ayant pour objet de définir les modalités pratiques d'intervention du Centre de Gestion et de la collectivité dans l'organisation de cette procédure.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260917-66-2026-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Bénéficiaires : sont concernés les fonctionnaires relevant des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans les conditions prévues par les textes applicables.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le CDG 41 et la collectivité signataire pour l'organisation de la commission instituée par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 dans le cadre du dispositif de détachement dérogatoire des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Après avoir déterminé le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts au titre du dispositif et identifié le ou les cadres d'emplois concernés, la collectivité assure la publicité des emplois ouverts et organise le recueil des candidatures.

Les agents intéressés déposent leur dossier auprès de leur collectivité employeur. La collectivité vérifie la recevabilité et la complétude des dossiers avant leur transmission au CDG 41 dans les délais fixés.

La commission examine les dossiers, apprécie l'aptitude des candidats au regard des missions du cadre d'emplois d'accueil et établit, le cas échéant, la liste des candidats convoqués à un entretien.

L'entretien permet au candidat de présenter son parcours, ses acquis professionnels et ses motivations. La commission apprécie ses capacités à exercer les fonctions correspondant au cadre d'emplois d'accueil.

ARTICLE 3 – ROLE de la COLLECTIVITE et du CDG 41

La collectivité signataire :
- détermine le ou les emplois ouverts au dispositif ;
- assure la publicité des emplois ; fixe les modalités et le calendrier de dépôt des dossiers,
- informe les agents susceptibles de candidater ;
- recueille et vérifie les dossiers de candidature ;
- transmet les dossiers complets au CDG 41 dans les délais ;
- participe aux travaux de la commission par l'intermédiaire de son représentant RH ;
- organise matériellement les sessions de la commission ;
- veille à l'accessibilité des conditions d'audition
- convoque les candidats retenus pour audition et les membres de la commission ;
- prend les actes administratifs nécessaires au détachement et, le cas échéant, à l'intégration ;
- organise les auditions et formalise les propositions de la commission ;
- établit, pendant le détachement, le rapport d'appréciation des compétences acquises et de leur mise en œuvre ;
- fixe les modalités et le calendrier de dépôt des dossiers,
- conserve les éléments nécessaires au suivi de la procédure dans le respect des règles applicables à la protection des données ;
- informe le CDG 41 de la décision prise à l'issue de la procédure.

Le rôle du CDG 41 sera de mettre à disposition de la collectivité signataire le correspondant handicap pour participer à la commission.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260917-66-2026-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

ARTICLE 4 – APPRÉCIATION DE L'APTITUDE ET PROPOSITION DE DÉTACHEMENT

À l'issue de l'examen des dossiers et des auditions, la commission apprécie l'aptitude professionnelle des candidats et établit ses propositions conformément aux dispositions réglementaires applicables.

La collectivité signataire prend la décision relative au détachement dans le respect des règles statutaires et réglementaires.

La collectivité transmet au CDG 41 une copie de l'arrêté de détachement afin de permettre le suivi de la procédure.

ARTICLE 5 – SUIVI DU DÉTACHEMENT ET APPRÉCIATION À SON TERME

Pendant la période de détachement, la collectivité assure l'accompagnement professionnel du fonctionnaire et procède à l'évaluation de ses compétences et de leur mise en œuvre.

À l'issue de la période de détachement, la commission est réunie afin d'apprécier l'aptitude professionnelle du fonctionnaire à intégrer le cadre d'emplois d'accueil, sur la base notamment du rapport établi par le supérieur hiérarchique.

Selon les résultats de cette appréciation et dans les conditions prévues par les textes, la commission peut proposer :
- l'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil ;
- le renouvellement du détachement ;
- la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

En cas de renouvellement, une nouvelle appréciation intervient au terme de la période supplémentaire.

ARTICLE 6 – INTERVENTION DU CORRESPONDANT HANDICAP DU CDG 41

La collectivité sollicitera le correspondant handicap du CDG 41, identifié au sein du Pôle Accompagnement dans l'Emploi, afin de bénéficier d'un appui dans le cadre de la procédure.

Le correspondant handicap peut notamment contribuer, dans les conditions prévues par les textes :
- à l'évaluation des compétences professionnelles du candidat ;
- à l'identification des besoins d'aménagement et des mesures d'accompagnement ;
- à la mise en œuvre des mesures susceptibles de favoriser l'intégration du fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'accueil ;
- à l'identification, le cas échéant, des mesures susceptibles de favoriser sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à fournir au CDG 41 les informations et documents nécessaires à l'organisation de la procédure dans les délais convenus.

Elle garantit notamment l'exactitude et la complétude des informations transmises, assure la publicité des emplois, respecte les règles de confidentialité et prend les actes administratifs relevant de sa compétence.

Elle informe sans délai le CDG 41 de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la procédure ou sur la situation administrative du fonctionnaire.

ARTICLE 8 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La collectivité signataire s'engage à verser une contribution au CDG41 correspondant au regard de l'intervention de la participation du correspondant handicap à la commission ainsi qu'au temps de déplacement sur site. Soit un forfait de **300 euros par dossier /candidat.**

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20260917-66-2026-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la durée du dispositif expérimental de détachement dérogatoire des BOETH, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin à la convention après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable.

La résiliation de la convention ne remet pas en cause les procédures individuelles déjà engagées, sauf impossibilité juridique ou matérielle d'en assurer la poursuite.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations relatives aux candidats et aux agents concernés par la procédure.

Les données à caractère personnel sont traitées uniquement pour les besoins de la mise en œuvre et du suivi du dispositif, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Chaque partie veille à limiter l'accès aux informations aux seules personnes habilitées à intervenir dans la procédure.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève, après recherche d'une solution amiable, de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège respectif.

Fait à _____, le _____

Pour la collectivité / l'établissement	Pour le Centre De Gestion de Loir-et-Cher
Le Maire / Président Nom : _____ Qualité : _____	Le Président du CDG 41
Signature et cachet	Signature et cachet

PROJET